



Charte éco-responsable des utilisateurs de lieux communaux et contrat d'engagement républicain des associations



Nom de l'association :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

La commune de Saint-André-de-Sangonis s'engage activement dans des démarches de développement durable. Elle met à votre disposition des salles communales ainsi que des espaces extérieurs pour la pratique de vos activités. Il est primordial de préserver ces lieux, c'est pourquoi ce document s'adresse à tous les utilisateurs, dans le but de les accompagner dans l'intégration optimale de leurs activités au sein de la commune, tout en promouvant des pratiques durables et respectueuses de l'environnement.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

ENGAGEMENT N° 8 : SENSIBILISATION À L'ÉCORESPONSABILITÉ

L'association s'engage à adopter un comportement écoresponsable lors de l'utilisation des salles et lieux communaux. Elle accepte de faire sa part pour préserver notre environnement et encourager d'autres utilisateurs à en faire autant. Elle met un point d'honneur à prendre conscience de l'impact de ses actions sur l'environnement et à adopter des comportements respectueux de la nature.

L'association peut être invitée à participer à des actions de sensibilisation à l'écoresponsabilité organisées par les autorités communales. De plus, elle est encouragée à partager ses idées et suggestions afin d'améliorer la prise en compte de l'écoresponsabilité dans les salles et lieux communaux. Elle a le devoir de sensibiliser les autres membres et les bénévoles aux enjeux du développement durable.

ENGAGEMENT N° 9 : GESTION DES DÉCHETS

L'association témoigne de son engagement en triant ses déchets selon les consignes de tri en vigueur dans le lieu communal, et elle s'efforce, lorsque c'est possible, de réduire sa consommation de plastique jetable en privilégiant les produits réutilisables ou recyclables. De plus, elle s'assure d'utiliser les poubelles appropriées et s'engage fermement à ne jamais jeter de déchets dans l'environnement.

ENGAGEMENT N° 10 : CONSOMMATION DE L'ÉNERGIE

L'association s'engage à éteindre les lumières et les appareils électriques lorsqu'elle quitte le lieu, tout en privilégiant l'utilisation de l'éclairage naturel autant que possible. De plus, elle ajuste la température de manière responsable afin d'économiser l'énergie ou transmet une demande aux services municipaux pour qu'ils interviennent en ce sens si l'accès n'est pas autorisé.

L'association doit également s'assurer de la fermeture des portes et fenêtres des bâtiments pendant et après la pratique pour limiter la déperdition d'énergie.

ENGAGEMENT N° 11 : UTILISATION DE L'EAU

L'association s'engage à faire un usage responsable de l'eau et à signaler toute fuite ou tout dysfonctionnement des installations sanitaires. De plus, elle veille à fermer correctement les robinets après utilisation et à éviter tout gaspillage inutile de l'eau.

Elle favorise la consommation d'eau du réseau plutôt que l'eau en bouteille.

ENGAGEMENT N° 12 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT ET MOBILITÉ DURABLE

L'association s'engage à privilégier les transports en communs, le covoiturage ou l'utilisation de mode de déplacement doux (vélo, marche), lorsque c'est possible, lors des déplacements d'un lieu à un autre.

L'association prend l'engagement de préserver la nature environnante lors de l'utilisation des espaces extérieurs, en veillant à ne causer aucun dommage à la faune, à la flore ou aux écosystèmes. De plus, elle s'engage fermement à ne pas jeter de déchets ou de substances polluantes dans les cours d'eau, les espaces verts ou tout autre endroit inapproprié. Elle choisit de préférence des itinéraires balisés déjà existants ou à défauts des pistes déjà tracées. Elle n'utilise pas de la peinture et de la bombe à craie, sauf en cas d'extrême nécessité. Privilégier l'utilisation de balises réutilisables plutôt que de la rubalise à usage unique et elle remet en état l'espace de pratique 48h maximum après la manifestation.

ENGAGEMENT N° 13 : ÉVÉNEMENTS ET MANIFESTATION

L'association s'engage à favoriser le recours à l'économie locale en privilégiant l'achat de produits locaux lorsqu'elle organise un événement ou une manifestation, elle favorise des prestataires qui limitent l'utilisation d'emballages et privilégie les produits locaux. Elle s'assure que la manifestation n'entraîne pas de gêne pour les autres usagers et favorise la cohabitation des usages.

Fait à Saint-André-de-Sangonis, le 22 juin 2023

Président(e) de l'association

(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

Pour le Maire,

L'adjoint en charge des associations

Didier CARAYON